
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 445
Du 06/11/2018

Affaire :

SITAB SA

Contre

DERRA Hamado

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :

ZERBO/KABORE

Ursula

Auditeur de justice :

YAMEOGO Martin

Noël

Greffier : KABORE

Réné

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le seize janvier ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en la forme de référé, en matière de difficulté d'exécution, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier et de **YAMEOGO Martin Noël**, Auditeur de justice ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société Industrielle de Transformation d'Acier au Burkina Faso, en abrégé **SITAB SA**, société anonyme au capital social de 2.000.000.000 FCFA dont le siège social est à la Zone Industrielle de Kossodo, 02 BP 5560 Ouagadougou 02, N° RCCM : BF OUA 2002 B 2627, représentée par son Directeur Général, **Monsieur HAIDAR Weal Mahtaran** ;

Demandeur d'une part ;

Monsieur DERRA Hamado, commerçant de nationalité burkinabé et demeurant à Ouagadougou, Tél : 78 57 85 91 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du mardi 06 novembre 2018, et en vertu de l'ordonnance n°693/2018 rendue le 22/10/2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, placée au pied d'une requête à elle présentée le 18 octobre 2018, la SITAB SA a fait assigner DERRA Hamado en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- L'y dire bien fondée et, en conséquence, condamner DERRA Hamado à lui payer la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante (14.587.550) F CFA à titre de provision ;
- Le condamner enfin aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, La SITAB SA expose qu'elle est créancière de DERRA Hamado de la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante (14.587.550) F CFA ; que cette somme représente le montant du solde débiteur du compte de ce dernier ouvert dans les ses livres ; que suivant exploit d'Huissier en date 18 juin 2018, le défendeur a reconnu la créance de la requérante et s'est engagé à verser la somme de deux cent mille (200.000) FCFA chaque 15 du mois en attendant de revenir à une meilleure fortune pour faire de meilleures propositions ; que depuis lors, le défendeur ne manifeste aucune volonté tendant au respect de ses engagements ; que le défaut de paiement de sa créance dont les caractères certain, liquide et exigible ne sont pas contestés lui cause un énorme préjudice ; que la situation actuelle est telle qu'elle risque de perdre définitivement sa créance ; que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés, en application de l'article 464 du code de procédure civile, que lui soit accordé la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante (14.587.550) F CFA, représentant le montant de sa créance, à titre de provision ;

Que bien que la date d'audience lui ait été régulièrement communiquée à personne, le défendeur n'a pas daigné comparaître ;

Après débats l'affaire a été mise en délibéré au 16/01/2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

DISCUSSION

- Sur la demande de provision

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « *le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « *le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence*

de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que DERRA Hamado est débiteur à l'égard la SITAB SA de la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante (14.587.550) F CFA

Attendu que cette créance n'est pas contestée par le défendeur ; que la date de l'audience lui a été régulièrement notifiée à personne, sans qu'il ne daigne comparaitre ; que par sommation de payer en date du 18/06/2018, il reconnaissait ladite créance et faisait des propositions de paiement ; que son obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il convient de le condamner à payer à la SITAB SA la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante (14.587.550) F CFA à titre de provision ;

- Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; qu'en l'espèce, DERRA Hamado ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Déclarons l'action de la SITAB SA recevable ;
- L'y disons bien fondée ;
- En conséquence, condamnons DERRA Hamado à payer à la SITAB SA, la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante (14.587.550) F CFA à titre de provision ;
- Mettons les dépens à la charge de DERRA Hamado ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

